

**7 février 1994. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 005/CAB/ MIN/FIN/ENI/EN/94 fixant les modalités de paiement des droits et taxes parafiscales sur les carburants terrestres. (Ministère de l'Énergie et ministère de l'Économie nationale et de l'Industrie)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — *Des droits d'entrée*

1. Les carburants terrestres importés par les entreprises pétrolières bénéficient d'un enlèvement d'urgence sans cautionnement des droits.
2. Les droits d'entrée sont acquittés en trois tranches à raison de:
  - 40 % dans les quinze jours suivant la date d'enlèvement des produits de l'entrepôt fictif;
  - 40 % dans les trente jours;
  - et le solde dans les quarante-cinq jours.

**Art. 2.** — *Des droits d'accises et des taxes parafiscales*

Les droits d'accises et les taxes parafiscales sont payés dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel les carburants sont sortis de l'entrepôt fictif.

**Art. 3.** — *Des pénalités*

1. Tout retard dans le paiement des droits et taxes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 7 % par mois des sommes dont le versement a été différé.

L'intérêt moratoire est décompté à partir du premier jour suivant la date limite des délais prévus ci-dessus, toute période d'un mois commencée étant comptée en totalité.

2. Il s'ajoute à cet intérêt moratoire une amende égale à 56 % des mêmes sommes par année de retard, toute période d'une année commencée étant comptée pour la totalité.

**Art. 4.** — *Du taux de change*

1. Pour les paiements effectués dans les délais fixés ci-dessus, le taux de change applicable est le cours officiel de la Banque du Zaïre au jour de la sortie des produits de l'entrepôt fictif.
2. En ce qui concerne les paiements effectués hors délai, le taux applicable est le taux officiel de la Banque de Zaïre en vigueur le jour du paiement.

**Art. 5.** — *De la domiciliation de paiement des droits et taxes*

Les paiements des droits et taxes parafiscales doivent être effectués au comptes ci-après:

- compte du receveur de douanes du ressort pour les droits d'entrée, les droits d'accises et la surtaxe;
- sous-compte du ministère de l'Économie nationale et de l'Industrie à la Banque du Zaïre pour toutes les autres taxes parafiscales.

**Art. 6.** — *Du versement des recettes de vente*

Sous peine d'encourir des sanctions prévues par la loi, les sociétés pétrolières de distribution sont tenues de verser auprès de leurs banquiers, le jour ouvrable suivant leur réalisation, 70 % des recettes de ventes journalières.

**Art. 7.** — *Des dispositions transitoires*

1. Le paiement des droits et taxes parafiscales dus avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, devra intervenir au plus tard le 20 février 1994.
2. Les pénalités prévues à l'article 3 ci-dessus s'appliquent en cas de paiement tardif des arriérés susvisés.

**Art. 8.** — Des dispositions abrogatoires et finales

1. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
2. Le président délégué général de l'Office des douanes et accises et le président du comité chargé du suivi des prix des produits pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.